

Article 6

Education, Formation et Sensibilisation du public

Lorsqu'elle s'acquittent de leurs engagements en vertu de l'article 4, paragraphe 1 (I), les Parties :

a) S'emploient à encourager et à faciliter aux niveaux national et, le cas échéant, sous régional et régional, conformément à leurs lois et règlements et selon leurs capacités respectives :

- I) L'élaboration et l'application de programmes d'éducation et de sensibilisation du public sur les changements climatiques et leurs effets.
- II) L'accès public aux informations concernant les changements climatiques et leurs effets ;
- III) La participation publique à l'examen des changements climatiques et de leurs effets et à la mise au point de mesures appropriées pour y faire face ; et
- IV) La formation de personnel scientifique, technique et de gestion.

b) Soutiennent par leur coopération et encouragent au niveau international, en recourant s'il ya lieu aux organismes existants :

- I) La mise au point et l'échange de matériel éducatif et de matériel destiné à sensibiliser le public aux changements climatiques et à leurs effets ; et
- II) La mise au point de l'exécution de programme d'éducation et de formation, y compris par le renforcement des organismes nationaux et par l'échange ou le détachement de personnel chargé de former des experts en la matière, notamment pour les pays en développement.